

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. Bruno DUGUEY, Maire.

Etaient présents : ANDRE Jacques, CHARTIER Didier, BISSON Dominique, DELARUE Charlotte, DESBOIS Yoann, DUGARD Michel, DUGUEY Bruno, GALLARD Cyrille, GRANDCOLLOT Thomas, HOSTE Éric, LE SECQ Jérôme, VAN LAËYS Amandine

Etaient absents excusés : DEVAUX Médéric, Isabelle AUBRIS (a donné pouvoir à VAN LAEYS Amandine), DUGUEY Céline ( a donné pouvoir à Bruno DUGUEY)

Formant la totalité du conseil municipal

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrage exprimés : 14

Date de convocation : 13 mars 2021

Date d'affichage : 13 mars 2021

Ordre du jour :

\*approbation du compte rendu du 15 mars 2021

\*Délibération : Vote du BP 2021

\*Délibération : Vote des taux des taxes directes locales

\*Délibération : emprunt pour travaux de voirie et défense incendie

\*questions diverses

Madame Charlotte DELARUE est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents,

**Mr le maire demande à ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :**

1. TRANSFERT DE COMPETENCES – MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE – MOBILITES, MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET AUTRES
2. VOTE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A L'ARTICLE 6574

Le compte rendu du 15 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

**1. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 : DELIBERATION N°10-2021**

Le projet de Budget Primitif pour 2021 est présenté par Bruno DUGUEY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote le Budget Primitif 2021 qui s'équilibre comme suit :

En section de fonctionnement 377 768,25

En section d'investissement 173 313,89

TOTAL DU BUDGET 551 082,14

Adoptée à l'unanimité.

**2. VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2021 : DELIBERATION N°11-2021**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Calvados, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 22.10 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local. Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 45.57 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 23.47 % et du taux 2020 du département, soit 22.10 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 36.81 %

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

**CONSIDERANT :**

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

<b>Libellés</b>	<b>Bases notifiées</b>	<b>Taux appliqués</b>	<b>Produit A TTENDU</b>
<b>Taxe Foncière Bâti</b>	<b>185 000</b>	<b>45.57 %</b>	<b>84 305</b>
<b>Taxe Foncière Non Bâti</b>	<b>59 000</b>	<b>36.81 %</b>	<b>21 718</b>
<b>Total</b>			<b>106 023</b>

**3. DEMANDE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX :\***

**D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG RUE DE LA QUEUE DE RENARD (RD N°88) ET CHEMIN DU ROUILLY \* D'EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DE LA QUEUE DE RENARD ET SENTE ST MARTIN : DELIBERATION °12-2021**

Après avoir pris connaissance des propositions établies par la Caisse d'Epargne de Normandie, et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Afin de financer les travaux :

\* d'aménagement de la traverse du bourg rue de la queue de Renard et chemin du Rouilly pour de réduire la vitesse de circulation des véhicules

\* L'effacement des réseaux rue de la queue de Renard et la Sente ST Martin

, la commune d'EPANEY décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 30 000 euros, trente mille euros
- Taux : 0.46 %
- Durée : 8 ans
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Mode d'amortissement : progressif à échéances constantes
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 100 euros

Monsieur le Maire d'EPANEY est autorisé à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

La commune d'EPANEY décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**4. VOTE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2021 : DELIBERATION N°13-2021**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les demandes de subvention de fonctionnement. Le conseil à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer la somme de **3 430 €** à l'article 6574 aux organismes suivants :

-course des 4 vents :	150 €
-Coopérative scolaire d'EPANEY :	320 €
-Coopérative scolaire d'Olendon :	270
-MFR DE TRUN :	40
-MFR LA BAGOTIERE :	20
-CFA BATIMENT CAEN :	20
-CFA PAR-TAGE FAUVILLE EN CAUX :	20
-Bibliothèque d'EPANEY « AU PLAISIR DE LIRE » :	1080 €
-Ligue contre le cancer :	40 €
-Comité JUNO :	20 €
-APAEI des pays d'Auge et de Falaise :	40 €
-Association fleurissement et patrimoine d'EPANEY :	1 200 €
-ADMR de MORTEAUX-COULIBOEUF :	210 €

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°08-2021 DU 15 MARS 2021**

**5. TRANSFERT DE COMPETENCES – MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE – MOBILITES, MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET AUTRES : DELIBERATION N°14-2021**

Par délibération du 25 mars 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'extension de compétences et dans le même temps, sur le toilettage des compétences et d'autres articles des statuts communautaires (articles 8 et 9 relatifs aux ressources et au comptable de la collectivité)

La communauté de communes est appelée à se prononcer sur le transfert de la compétence mobilité dont l'effectivité est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette modification statutaire est l'occasion de toiletter et remettre en jour nos statuts.

A noter que formellement, le conseil communautaire sera invité à se prononcer sur les modifications statutaires relatives aux compétences communautaires (article 6), et la modification des articles 8 et 9 (ressources et précision du comptable).

Ainsi, il s'agit :

- d'une part, d'ajouter quatre nouvelles compétences : l'une véritablement nouvelle, les trois autres, étant la formalisation d'actions déjà réalisées :
  - o La mobilité (nouvelle compétence)
  - o L'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée (formalisation);
  - o Conventions-cadre avec l'Etat liées aux dispositifs habitat (formalisation)
  - o Actions privilégiant l'action culturelle sur le territoire (formalisation)
- d'autre part, de supprimer des compétences dites optionnelles et en conséquence déplacer les compétences soit en compétence obligatoire, soit en compétence facultative ;
- enfin, modifier des intitulés de compétences déjà exercées par la Communauté de communes, supprimer des compétences non exercées.

Le détail de ces modifications est exposé ci-dessous.

**I - NOUVELLE COMPETENCE MOBILITE :**

La Loi du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant les enjeux environnementaux.

Historique

Depuis l'an 2000, la loi SRU2, puis les lois MAPTAM3 et NOTRe4 n'ont cessé de faire évoluer le cadre de gouvernance des politiques locales de déplacements : instauration du rôle de chef de file de la région en matière d'intermodalité, élargissement des responsabilités des autorités organisatrices de la mobilité à l'échelle intercommunale. Avec la LOM, le processus s'accélère. Le schéma binaire réseaux de transport urbains / réseaux interurbains s'estompe pour privilégier le déploiement d'offres de mobilité territoriales.

Organisation territoriale de la mobilité

## PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans cette perspective, l'une des ambitions de la loi LOM est de doter l'ensemble du territoire national d'une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM). Ainsi, il s'agit d'assurer l'exercice de la compétence mobilité à l'échelle territoriale la plus pertinente et de créer les conditions de la coopération des autorités organisatrices de la mobilité au profit d'offres territoriales articulées et coordonnées. C'est à ce titre que la communauté de communes doit se prononcer sur la prise de compétence.

Désormais, l'accès au statut d'AOM n'est plus conditionné par l'organisation d'un service régulier de transport collectif. La généralisation des AOM à l'ensemble du territoire national s'accompagnera d'une couverture de chaque région en « bassins de mobilité ». Il s'agira d'organiser la mobilité du quotidien dans le cadre d'espaces cohérents et correspondants aux usages et territoires vécus. La coordination de l'action des régions et des AOM intercommunales sera essentielle. Les bassins de mobilité prendront des formes diverses et leur définition s'appuiera certainement sur les formes de coopération déjà à l'œuvre dans les territoires.

### Intérêts pour la communauté de communes de prendre la compétence

Plusieurs éléments peuvent inciter à prendre la compétence d'organisation de la mobilité :

- construire un projet de territoire : en prenant la compétence « mobilité », la communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services à organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur le territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

De plus et concrètement, certains services sont actuellement mis en place par la Communauté de communes dans le cadre de la déclinaison d'actions définies dans le Plan Air Climat Energie : le service d'autopartage, le service location de vélos électriques.

A noter qu'il s'agit d'une compétence à la carte : en devenant AOM, la CdC n'a pas l'obligation de mettre en place l'ensemble des services mais a la possibilité de choisir ceux dont elle souhaite se saisir.

Elle choisit en outre son tempo de mise en œuvre des actions ainsi choisies librement.

*La compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité régulier soit organisé ni à la date de prise de compétence, ni ultérieurement*

Ainsi sur notre territoire, la Région garderait toute la mobilité relative aux transports réguliers de passagers et de scolaires quel que soit le mode de transport utilisé. La communauté de communes exercerait les missions de mobilités actives (principalement vélos), mobilité solidaire et autopartage. Finalement, ce sont déjà des missions prises en charge par notre communauté de communes et il vous sera donc proposé de ne pas solliciter le transfert des actions de mobilités de transports réguliers.

Aucun transfert financier ne sera effectué entre la Région et la communauté de communes. Ne bénéficiant d'aucune ressource supplémentaire pour exercer cette mission, la communauté de communes pourra décider seule des actions de mobilité à mettre en œuvre.

La communauté de communes pourrait faire le choix de ne pas prendre la compétence. Dans ce cas, c'est la région qui deviendrait AOM sur notre territoire. Certes, il serait possible de signer avec la Région une convention pour être organisatrice de mobilité de niveau 2. Mais une telle convention ne permettrait pas d'asseoir durablement dans le temps la politique mobilité de notre territoire, toute convention pouvant être remise en cause à tout moment. Tels que sont rédigés les textes, si notre communauté de communes décide de ne pas prendre la compétence pour le 1er juillet, il n'est pas prévu qu'elle puisse prendre cette compétence ultérieurement.

### **II - NOUVELLE COMPETENCE EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :**

La communauté de communes est parfois sollicitée par ses communes membres pour mener des travaux immobiliers afin de bénéficier de l'apport juridique, technique et financier des services communautaires. La loi dite MOP et intégrée dans le code de la commande publique permet à une commune de confier à un EPCI le soin de réaliser, en son nom et pour son compte, des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant (et restant) de la compétence communale.

Cependant, l'exercice de certaines compétences pour le compte de ses membres est possible sous réserve que ces compétences aient un lien avec les missions de la CdC.

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Cette intervention nécessite une habilitation statutaire. En effet, un EPCI est soumis au principe de spécialité et ne peut donc exercer des compétences que dans le cadre des compétences inscrites expressément dans ses statuts (un EPCI ne dispose pas de clause de compétence générale comme en disposent les communes.)

**III – NOUVELLE COMPETENCE CONVENTIONS-CADRE AVEC L'ETAT**

Il s'agit d'inscrire la collectivité dans des dispositifs mis en place par l'Etat et liés à l'habitat et, de manière plus large, à la redynamisation du territoire et de mettre en œuvre des actions correspondantes.

**IV – NOUVELLE COMPETENCE LIEE A L'ACTION CULTURELLE**

Il s'agit de formaliser le soutien traditionnel de la collectivité dans le cadre du développement de la danse (Festival *Danse de tous les sens*) ou de l'animation cinématographique et donc d'inscrire dans les compétences la possibilité de soutenir des actions culturelles qui ont un impact à l'échelle communautaire.

**V - SUPPRESSION DES COMPETENCES OPTIONNELLES, DE COMPETENCES NON EXERCEES ET TOILETTAGE DES INTITULES DE COMPETENCE**

Certaines compétences statutaires doivent être toilettées pour tenir compte de la suppression des compétences dites optionnelles. En effet, la loi (ancienne rédaction de l'article L5214-16 CGCT) prévoyait l'exercice :

- de compétences dites obligatoires de la part de la CdC,
- de compétences optionnelles qui consistaient à exercer de manière obligatoire un certain nombre de compétences parmi une liste inscrite dans la loi ;
- de compétences dites facultatives, c'est -à-dire des compétences non imposées par la loi et librement transférées par les communes membres.

Ce dispositif évolue avec la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité. En effet, la loi édicte la suppression des compétences optionnelles. La loi prévoit que les CdC continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences déjà exercées.

De plus, certains intitulés de compétences doivent être revus sans changer fondamentalement le champ de ces compétences.

Enfin, certaines compétences doivent être supprimées des statuts car n'étant pas ou plus exercées.

**Le détail de ces modifications cumulées ainsi que les nouvelles compétences figurent dans le tableau joint.**

**Le Conseil municipal**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;
- Vu les dispositions de la loi du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;
- Vu les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité qui supprime les compétences dites optionnelles ;
- Vu la délibération n°8/2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Falaise approuvant les modifications statutaires sus évoquées ;
- Vu la notification de cette délibération par le Président de la Communauté de communes du Pays de falaise aux maires des communes membres de l'EPCI
- Considérant que ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans le délai de 3 mois à compter de cette notification,

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui concerne :
- **LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS RELATIF AUX COMPETENCES AINSI QU'IL SUIVIT :**
  - **L'EXTENSION DES COMPETENCES AUX COMPETENCES SUIVANTES :**
    - ✓ *Mobilité : création, gestion et suivi d'actions de mobilités en faveur de la population. Figurent à ce titre :*

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- la création, la gestion d'un service d'autopartage,
  - la création et la gestion d'un service de location de vélos à assistance électrique,
  - toute action relative à la mobilité, sur délibération du conseil communautaire
- ✓ Assistance de la Communauté de communes aux communes membres en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en qualité de co-maître d'ouvrage, en tant que prestataire ou encore par tout autre moyen légal dont ceux de l'article L5214-16-1 du CGCT » ;
- ✓ Rédaction, suivi et gestion de conventions-cadres avec l'Etat et d'autres partenaires liées aux dispositifs Habitat ainsi qu'à la redynamisation du territoire communautaire et mise en œuvre d'actions correspondantes » ;
- ✓ Rédaction, suivi et gestion de conventions-cadres avec l'Etat et d'autres partenaires liées aux dispositifs Habitat ainsi qu'à la redynamisation du territoire communautaire et mise en œuvre d'actions correspondantes » ;
- ✓ Actions privilégiant l'action culturelle sur le territoire ;
- **LA SUPPRESSION DES COMPETENCES SUIVANTES :**  
au chapitre patrimoine : *Gestion d'un Pays d'Art et d'Histoire*  
au chapitre GEMAPI : *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce » notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc.*  
au chapitre protection et mise en valeur de l'environnement « *Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire* »  
au chapitre politique du logement et cadre de vie : *Opérations d'accompagnement liées à la convention PLH et Gestion des services du logement créés en application des articles L621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat*  
au chapitre action sociale d'intérêt communautaire : *Service de téléalarme* ;  
au chapitre patrimoine des collectivités : *Définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier)*
  - **LA REDACTION TOILETTEE DE COMPETENCES DEJA EXERCEES :**  
Réécriture de certains intitulés de compétences tels que précisés plus haut, sans changer le champ de l'action communautaire, ou conformité aux dispositions du code général des collectivités territoriales **telle que précisée dans le tableau joint** ;
- **LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS AVEC LA REDACTION SUIVANTE :**  
« *Les ressources de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 CGCT* » ;
  - **LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS AVEC LA REDACTION SUIVANTE :**  
« *Le comptable de la communauté de communes reste le Trésorier-Payeur de FALAISE* » ;

**6. QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DE MR LE MAIRE :**

6.1 Des devis ont été réalisés pour l'analyse de la qualité de l'air dans les salles de classe. Le devis de l'entreprise ITGA, domiciliée à ST Grégoire 35 768 a été retenu pour un montant de 1 620 €T.T.C par la commission travaux

6.2 La DETR (30 % du montant des travaux H.T) a été accordée pour l'installation de la réserve incendie à la Sente ST Martin

6.3 Le réseaux d'adduction en eau potable de la M are à Maison Blanche va être refait à la charge du SPEP eaux sud calvados dont la compétence « adduction en eau potable » lui a été déléguée par la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h45

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SIGNATURES Réunion du Conseil Municipal Du 06 avril 2021**

Délibérations : N°2021-10, N°2021-11, N°2021-12, N°2021-13, 2021-14

Le Maire, Bruno DUGUEY	
ANDRE Jacques	
AUBRIS Isabelle	ABSENTE (a donné pouvoir à Amandine VAN LAËYS)
BISSON Dominique	
CHARTIER Didier	
DELARUE Charlotte	
DESBOIS Yohann	
DEVAUX Médéric	ABSENT EXCUSE
DUGARD Michel	
DUGUEY Céline	ABSENTE (a donné pouvoir à Bruno DUGUEY)
GALLARD Cyrille	
GRANDCOLLOT Thomas	
HOSTE Éric	
LE SECQ Jérôme	
VAN LAEYS Amandine	